



Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

Affaire n°26TE0018

**Marché public de maîtrise d'œuvre relatif à des travaux de
création d'une unité de soins palliatifs et de places de SMR
conduites addictives en HDJ pour le CHI de la Baie de
Somme.**

PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE

Procédure passée en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5
du Code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1. IDENTIFICATION DES PARTIES	6
1.2. OBJET, PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ	6
1.3. TITULAIRE DU MARCHÉ	7
1.4. CO-TRAITANCE	7
1.5. SOUS-TRAITANCE	7
1.6. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES / PRESTATIONS SIMILAIRES	9
1.7. MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	9
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	10
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	11
3. INTERVENANTS	11
3.1. CONTRÔLE TECHNIQUE	12
3.2. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS	13
3.3. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	14
4. DURÉE DU MARCHÉ	14
4.1. DURÉE DU MARCHÉ	14
4.2. DÉLAIS D'EXÉCUTION	14
5. DÉMARRAGE DE LA MISSION	14
5.1. OBLIGATIONS DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	14
5.2. RÉUNION DE LANCEMENT	15
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
6.1. SITUATION SOCIALE ET FISCALE	16
6.2. ASSURANCES	16
6.3. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	17
6.4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE	19
6.5. MESURES SANITAIRES EN CAS D'ÉPIDÉMIE À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL	19
7. DÉLAIS ET REMISE DES PRESTATIONS	19
7.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS	19
7.2. VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE	22
7.3. DÉCISIONS D'AJOURNEMENT, DE RÉFACTION OU DE REJET NOTIFIÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE	23

8. PRIX ET REGLEMENT DES PRIX	23
8.1. AVANCE	23
8.2. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	24
8.3. FORFAIT DE REMUNERATION	24
8.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE	25
8.5. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE	25
8.6. MODALITES DE REVISION DES PRIX	26
8.7. TVA	26
9. MODE ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT	27
9.1. MONTANT DE L'ACOMPTE	27
9.2. CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	27
9.3. DECOMPTE PERIODIQUE	28
9.4. ACOMPTE PERIODIQUE	29
9.5. SOLDE	29
9.6. DELAIS DE REGLEMENT	30
9.7. PERIODICITE DES PAIEMENTS	30
10. PENALITES	32
10.1. PHASE ETUDES	32
10.2. PHASE TRAVAUX	33
10.3. AUTRES PENALITES	34
10.3.1. PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'OFFRE TECHNIQUE (MEMOIRE TECHNIQUE)	34
10.3.2. PENALITE POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	34
10.3.3. PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA QUALITE, ET NON-CONFORMITE DE LA REALISATION	34
10.4. CARACTERE LIBERATOIRE DES PENALITES	34
10.5. REPARTITION DES PENALITES AU SEIN DU GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE	35
10.6. PENALITES PROVISOIRES ET PENALITES DEFINITIVES	35
10.7. PRISE EN COMPTE DES CAS DE FORCE MAJEURE ET DES AUTRES CAS OU LA RESPONSABILITE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE NE PEUT ETRE ENGAGEE	35
11. MODIFICATIONS	35
12. COUT DES TRAVAUX ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	36
12.1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	36
12.1.1. COUT PREVISIONNEL PROVISOIRE DES TRAVAUX	37
12.1.2. COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX	37
12.1.3. PASSAGE DU COUT PREVISIONNEL PROVISOIRE AU COUT PREVISIONNEL DEFINITIF	37
12.1.4. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	38

12.1.5.	APPLICATION DE LA TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE	38
12.2.	COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE	39
12.2.1.	TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX	40
12.2.2.	APPLICATION DE LA TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX	40
12.2.3.	PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX	40
13.	EXECUTION DE LA MISSION	40
13.1.	CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION	40
13.1.1.	ETUDES DIAGNOSTIC	41
13.1.2.	ETUDES D'AVANT-PROJET SOMMAIRE	42
13.1.3.	ETUDES D'AVANT-PROJET DEFINITIF	43
13.1.4.	ETUDES DE PROJET	44
13.1.5.	ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	46
13.1.6.	VISA DES ETUDES D'EXECUTION	48
13.1.7.	DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX	48
13.1.8.	ASSITANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION	49
13.1.8.1.	DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES	50
13.1.9.	ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE	51
13.1.10.	MISSION SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	52
13.1.11.	ETUDES DE SYNTHESE	52
13.2.	SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	54
13.3.	TRAVAUX MODIFICATIFS	54
13.4.	ORDRES DE SERVICE	54
13.5.	CHOIX DES MATERIAUX	54
13.6.	VISA PAR LE MAITRE D'OEUVRE	55
13.7.	SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS	55
13.8.	VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS DES ENTREPRISES	56
13.9.	VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR	56
13.10.	INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION	56
13.11.	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES ET DIUO	56
14.	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	57
15.	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	57
16.	ACHEVEMENT DE LA MISSION	57
17.	RÉSILIATION DU MARCHÉ	57
17.1.	RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	57
17.2.	RESILIATION DU MARCHÉ DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE	59

18. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	59
18.1. UTILISATION DES RESULTATS	59
18.2. MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS MORAUX	59
19. LITIGES ET DIFFÉRENDS	59
20. DEROGATIONS AU CCAG-MOE	60

TITRE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Le Pouvoir adjudicateur

CHU AMIENS PICARDIE

Etablissement support du Groupement Hospitalier du Territoire SOMME LITTORAL SUD (GHT SLS)

1 rond-point Professeur Christian Cabrol

80054 AMIENS CEDEX 1

Le maitre d'ouvrage et ordonnateur

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

33 Quai de ROMEREL

80230 Saint-Valery sur Somme

1.2. OBJET, PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

Objet :

La présente consultation a pour objet **un marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'une unité de soins palliatifs et de places de SMR conduites d'addictives en HdJ.**

Lieu d'exécution : 33 Quai de ROMEREL 80230 Saint-Valery sur Somme

Description sommaire du programme :

Le projet concerne des travaux de création d'une unité de soins palliatifs et de places de SMR conduites d'addictives en HdJ.

Les travaux de restructuration ont pour objet :

- La création de 3 chambres doubles au RdC
- La création d'une zone de détente et de restauration à l'accueil du bâtiment.
- La création de 2 bureaux au RDC.

Les travaux seront phasés en fonction des différentes contraintes d'occupation.

La restructuration sera menée en activité.

L'opération est définie précisément dans les documents joint au dossier de consultation.

Surface des services concernés par les travaux : environ 200 m² SDO.

Procédure et forme du marché :

La procédure de passation est : **la procédure adaptée ouverte**. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1-1°, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un **marché public de maîtrise d'œuvre** conformément à l'article R.2172-1 dudit code.

Cette consultation ne comporte pas des conditions particulières d'exécution quant à l'environnement ou au domaine social.

Ce marché prendra la forme d'un marché **ordinaire à prix global, forfaitaire et révisable**. S'agissant d'un marché de maîtrise d'œuvre, le prix du marché tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement est provisoire.

Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées dans le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et dans l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier concerné. Le règlement intérieur sera transmis au titulaire après la notification du marché.

1.3. TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent C.C.P. sous le nom "Le Maître d'Œuvre", sont précisées à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG MOE ; le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

1.4. CO-TRAITANCE

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre à l'article 3 de l'acte d'engagement.

En cas de groupement, le mandataire sera obligatoirement l'architecte et il sera garant de la coordination de l'équipe et l'interlocuteur unique vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

1.5. SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre, opérateur économique unique ou un des cotraitants du groupement de maîtrise d'œuvre, peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché aux conditions et limites prévues par le code de déontologie des architectes, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En complément des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG- MOE.

A cet effet le titulaire doit transmettre, par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant du maître d'ouvrage, l'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation ...) éventuellement applicables.

Le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et R.2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été délivré au titulaire, ce dernier pourra fournir une attestation sur l'honneur de non cession et de non nantissement des créances de la part sous-traitée.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R.2143-3 à 12 du Code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public. Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- Les éléments justifiant des capacités professionnelles du sous-traitant (qualifications, diplômes, ...) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (attestation URSSAF, attestation DGFIP) ;
- Les documents visés aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers ;
- La ou les attestation(s) d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale en cours de validité ;
- L'ensemble des documents justifiant que la personne qui a signé l'acte spécial de sous-traitance est habilitée à engager le sous-traitant (K-bis, pouvoirs et délégations ...).

A la première demande du maître d'ouvrage, le titulaire lui transmet une copie des contrats de sous-traitance et de leurs éventuels avenants ainsi que le devis détaillé des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des éléments et documents justificatifs requis. Le silence du maître d'ouvrage gardé au-

delà de ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant ne peut pas intervenir avant acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage sous peine de résiliation simple du marché pour faute du titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le sous-traitant présenté par un cotraitant devra d'abord avoir été accepté par le mandataire.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à une modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R.2193-8 du Code de la commande publique. A défaut, la modification est inopposable au maître d'ouvrage.

Après acceptation, justifiée techniquement de sa nécessité, d'une sous-traitance de second rang présentée par le sous-traitant de rang 1 ces derniers devront fournir, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessous, résiliation du marché.

1.6. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES / PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.7. MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

L'équipe de maîtrise d'œuvre se verra confier une mission de maîtrise d'œuvre qui doit répondre aux finalités, contraintes et exigences fixées par le Cahier des clauses particulières et ses annexes (Programme technique détaillé en particulier).

Cette mission sera une mission de base telle que définie à l'article R.2431-5 du livre IV de la partie 2 et à l'annexe n°20 du Code de la commande publique.

Elle porte principalement sur des opérations de réhabilitation de bâtiment, au sens de l'article R.2431-3 et l'annexe n°20 du Code de la commande publique.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe n°20 du Code de la commande publique : « arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ».

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

=> **Mission de base :**

DIAG (Diagnostic)

APS (Etudes d'avant-projet sommaire)

APD (Etudes d'avant-projet définitif)

PRO (Études de Projet)

ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux : DCE + Analyse)

VISA (Visa des études d'exécution)

DET (Direction de l'Exécution des Travaux)

AOR (Assistance aux Opérations de Réception)

=> **Missions complémentaires** :

SYNTHESE (Synthèse des études d'exécution faites par les opérateurs économiques).

CSSI (Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie)

OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination)

Les plans d'exécution seront établis par les entreprises.

La dévolution des travaux pourra être prévue en lots séparés ou en macro-lots ou en entreprise générale. La passation des marchés de travaux pourra se faire dans le cadre d'une consultation globale ou de plusieurs consultations distinctes. Le titulaire ne pourra pas prétendre à une rémunération supplémentaire en cas de consultations distinctes.

Il est à noter que la mission comporte en outre la constitution de tous documents, dossiers et consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires au bon déroulement de l'opération (notamment le dossier de déclaration préalable ou de permis de construire et toutes autres autorisations administratives).

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – MOE, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

2.1. PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses annexes :

- La Décomposition des montants par cotraitants et par phase,
- La ou les déclarations de sous-traitance éventuelles ;

L'acte d'engagement sera éventuellement complété par une annexe de mise au point du marché.

- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes (planning et programme fonctionnel) ;

- L'ensemble du dossier, type « Dossier de Consultation des Entreprises », réalisé par le CHIBS est joint en annexe. Ce dossier constitue le programme détaillé de l'opération.
- L'offre technique du titulaire.

2.2. PIECES GENERALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de Maîtrise d'œuvre, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCP ;

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, sous réserve des dérogations apportées par le CCP ;

Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sauf dérogations éventuelles énoncées dans les pièces des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG ;

Le Code de la Commande Publique version en vigueur ;

Les normes, DTU, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Ces pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du Maître d'Œuvre.

Pour l'ensemble de l'article 2, en cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées. Il est bien précisé qu'une prestation incluse dans l'offre qui serait d'un niveau supérieur à celui exigé dans le programme ne constitue pas une contradiction entre les prestations de conception incluses dans l'offre et le programme.

Seuls font foi les exemplaires originaux conservés par le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT SLS.

3. INTERVENANTS

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Le titulaire du présent marché s'engage à maintenir pendant toute la durée du projet la même personne physique référente qui pourra être assistée par des spécialistes ou experts de son choix.

En cas de défaillance d'un membre de l'équipe proposée, le Titulaire doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, obligation lui est faite de proposer un remplaçant de qualification et d'expérience au moins équivalentes et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention ci-dessus.

Le remplacement est considéré comme accepté si le maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis. En cas de récusation de remplaçant, le maître d'ouvrage peut soit offrir au prestataire un délai de 8 jours pour désigner un autre remplaçant soit résilier le marché aux torts du prestataire. Le défaut d'accord sur le second remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite ci-avant expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts.

Le titulaire du présent contrat s'engage à ce que la personne désignée assure une présence aux réunions de conception et une présence physique fréquente, régulière et efficace sur le chantier, au minimum une fois par semaine.

3.1. CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

La mission de contrôle technique sera assurée par :

SOCOTEC Agence d'Amiens - 1 All. de la Pépinière, 80480 Dury.

Le titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique le concernant, sauf avis contraire express du maître d'ouvrage, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études de conception et des études préalables à l'exécution que de l'exécution des ouvrages, jusqu'à obtention d'un rapport final sans réserve.

Les observations du contrôleur technique résultant des obligations réglementaires et de leurs interprétations s'imposent au maître d'œuvre, depuis le stade de la conception et de l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître d'ouvrage). Les observations du contrôleur technique ne pourront en aucun cas faire l'objet de complément de rémunération ou de complément de délai pour le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre fait connaître au contrôleur technique, la suite donnée à ses avis et observations.

3.2. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le Maître d'Ouvrage confiera une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le Coordonnateur (CSPS) exercera sa mission conformément aux termes du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission de coordination en matière de S.P.S. sera assurée par :

BUREAU VERITAS Agence d'Amiens - 1 Place Des Pins, 80480 Dury.

Conformément aux articles L.4532-2 à L.4532-7 du Code du travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur SPS choisi par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus par la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes appartenant au groupement de maîtrise d'œuvre ou ses sous-traitants et prestataires éventuels qu'il autorise à accéder au chantier,
- Le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur SPS dans les plus brefs délais (et sans excéder 7 jours). Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS. Tout différend entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS. En phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures et participe à la mise en œuvre des mesures adaptées à la situation constatée.

3.3. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux pourra être prévue en lots séparés, en macro-lots ou en entreprise générale. La passation des marchés de travaux pourra se faire dans le cadre d'une consultation globale ou de plusieurs consultations distinctes. Le titulaire ne pourra pas prétendre à une rémunération supplémentaire en cas de consultations distinctes.

4. DUREE DU MARCHE

4.1. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu **pour une durée allant de la réception de la notification du marché par le titulaire jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (G.P.A.) des travaux correspondants, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission interviendra lors de la levée de la dernière réserve.**

*A titre indicatif, après réception de l'ordre de service initial, le délai global estimé de la mission de maîtrise d'œuvre est de **16 mois** (conception : 5 mois, consultations entreprises : 3 mois et réalisation : 8 mois), auquel s'ajoute 12 mois de GPA.*

4.2. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont définis à l'article 7 du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.).
Le planning d'exécution deviendra définitif à la suite de la réunion de lancement.

5. DEMARRAGE DE LA MISSION

5.1. OBLIGATIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

De définir le programme de l'opération envisagée ;

De définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante ;

D'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération ;

D'indiquer, en temps voulu, le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

En sus de ses attributions définies à l'article L.2421-1 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que besoin, avant le début des études :

- Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
- Les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
- Les études diagnostic déjà réalisées ;
- Les données techniques nécessaires, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - Les levés de géomètres ;
 - Les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. ;
 - Les règles et règlements particuliers spécifiques au projet connus du maître d'ouvrage ;
- Ses éventuelles exigences d'obtention de labels ;
- Toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

5.2. REUNION DE LANCEMENT

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- De présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu par le maître d'œuvre.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le maître d'œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois ;

Lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription (art. D8222-5-2°).

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

6.2. ASSURANCES

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant et/ou chaque sous-traitant) doit justifier qu'il est titulaire d'une **police d'assurance responsabilité civile professionnelle** découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil. Cette justification se fera au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le marché dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer en France, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun de ses cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d'œuvre devra justifier d'une **police d'assurance de responsabilité civile décennale** en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »

Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre. Il s'engage à obtenir de ses assureurs la renonciation à toute application de règle proportionnelle.

Le maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscription d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Le maître d'œuvre s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire à une police complémentaire si le maître d'ouvrage, compte tenu des risques particuliers de l'opération, estime que la garantie est insuffisante. Le maître d'ouvrage en averti le maître d'œuvre.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par les dispositions citées à l'alinéa précédent et par l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

6.3. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public relatif à la réalisation des prestations, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « règlement général sur la protection des données » soit RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire ne peut procéder au traitement des données personnelles afférentes au maître d'ouvrage, ou aux autres intervenants à l'opération de construction, que si ce traitement est nécessaire à l'exécution du marché auquel le titulaire et le maître d'ouvrage sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des parties ou si ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le titulaire est soumis. Chaque titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations, documents ou éléments à caractère personnel ou confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en bénéficier. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants et fournisseurs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Il s'assure du respect de ces

obligations par ses sous-traitants et fournisseurs qui doivent respecter des garanties identiques. Chaque titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché, avec l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- Ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires visant à détecter la violation de données personnelles et à en informer le maître d'ouvrage dans un délai le plus court possible.

Le titulaire n'est pas autorisé à transférer des données vers un pays tiers à l'Union Européenne, sauf s'il s'agit d'un des pays figurant sur la liste établie par la CNIL et dont le niveau de protection des données est comparable (<https://www.cnil.fr/fr/transférer-desdonnées-hors-de-lue>), sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Au terme normal ou anticipé du marché, et conformément à la durée légale de conservation des documents, chaque titulaire s'engage en outre à :

- Procéder sans délai à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités à convenir d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Le maître d'ouvrage est susceptible de procéder à un traitement des données personnelles du titulaire pour le suivi et la gestion de la passation et de l'exécution du marché public. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis en application des articles R.2184-12 et R.2184-13 du Code de la commande publique. Les données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services du maître d'ouvrage en charge du suivi et de la gestion de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi qu'au comptable public assignataire.

Au terme de ce délai, le maître d'ouvrage s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire peut accéder aux données le concernant, les faire rectifier ou en faire cesser l'utilisation en exerçant sa demande auprès du délégué à la protection des données désigné par le maître d'ouvrage. Si le titulaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

6.4. OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600,00 €TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R.2193-3 et R.2193-4 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-MOE et à l'article 1.5 du présent CCP. Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître d'ouvrage. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance, ou après silence gardé de l'établissement pendant plus de 21 jours.

6.5. MESURES SANITAIRES EN CAS D'EPIDEMIE A CARACTERE EXCEPTIONNEL

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les mesures sanitaires applicables au chantier pourront être modifiées au regard de l'évolution de la situation liée à toute épidémie à caractère exceptionnel qui nécessite une modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les dispositions restent soumises à la réglementation en vigueur.

Les effets de la crise sanitaire liée au COVID-19 étant connus, le prestataire est réputé avoir compris dans son offre financière toute sujétion en lien avec cette dernière.

7. DÉLAIS ET REMISE DES PRESTATIONS

7.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS

Les délais maximum d'exécution des phases et de remise des livrables du marché sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Chaque délai comprend la remise de l'intégralité des livrables propres à chaque phase.

	Point de départ des délais de présentation des études	Délais de réalisation maximum	Nombre d'exemplaires minimal
Diagnostic		3 semaines	1 exemplaire papier

			+ version informatique modifiable*
Études d'avant-projet sommaire	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la mission, ou à défaut à compter du lendemain de la date de notification de celui-ci	2 semaines	1 exemplaire papier + version informatique modifiable*
Études d'avant-projet définitif	APS : après acceptation de la MOA de la phase DIAG précédente	2 semaines	1 exemplaire papier + version informatique modifiable*
Dossier Déclaration préalable de travaux	APD : après acceptation de la MOA de la phase APS	En temps masqué sur APD	Conformément à la réglementation
Études de projet	PRO : après acceptation de la MOA de la phase APD ACT DCE : après acceptation de la MOA du PRO	4 semaines	1 exemplaire papier + version informatique modifiable*
Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (ACT - DCE)		2 semaines	1 exemplaire papier + version informatique modifiable*
Analyse des offres entreprises de travaux (ACT - Analyse)	Après réception des offres	3 semaines	1 exemplaire papier + version informatique modifiable*
Mise au point des dossiers marchés	Décision d'attribution des marchés	1 semaine	1 exemplaire papier + version informatique modifiable*
Visa sur les documents d'exécution transmis par les entreprises	Transmission des documents par l'entreprise	7 jours	
Délivrance des OS à l'entreprise	Date de la notification de la décision	3 jours	
Synthèse	Date de démarrage de la période de préparation	3 semaines	
Diffusion des CR de réunions de chantier	Date de la réunion de chantier	2 jours	
Acomptes mensuels travaux	Transmission du décompte par l'entreprise	7 jours	
Acompte général travaux	Transmission du décompte final par l'entreprise	7 jours	

OPR	Demande de réception par l'entreprise	10 jours	
Notification des demandes d'interventions aux entreprises pendant la GPA, et définition d'une date d'intervention	Date de la réception du document signalant un dysfonctionnement	3 jours	
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	4 semaines	2 exemplaires papier, dont 1 reproductible
Mémoire en réclamation des entreprises	Date de la réception de la réclamation	2 semaines	
Dossier d'identité SSI	Date de la réception des travaux	1 semaine	

(*) Il est précisé que le dossier de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres devront être retravaillés autant de fois que nécessaire pour satisfaire les exigences de la maîtrise d'ouvrage conformément aux règles de la commande publique et aux frais du maître d'œuvre.

Le projet de DCE et le rapport d'analyse devront être remis en un exemplaire informatique modifiable afin que le pouvoir adjudicateur puisse y apposer des commentaires lors de sa relecture, étant bien entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux documents sans que le maître d'œuvre en soit informé.

Sur décision du maître de l'ouvrage, certaines phases pourront être menées en parallèle.

Également sur décision du maître de l'ouvrage, certains rendus pourront être uniquement sous forme dématérialisée.

Les délais de réalisation indiqués ci-dessus sont des délais maximums. Le calendrier prévisionnel d'exécution des études et des travaux est un document constitutif de l'offre de l'équipe ; il pourra être mis au point avec le maître d'ouvrage en début d'exécution du marché.

En cas d'ajournement ou de rejet des documents d'études, **le maître d'œuvre dispose d'un délai de deux (2) semaines pour fournir des documents d'études conformes**. Au-delà de ce délai, les pénalités prévues au marché pourront être appliquées et la procédure de résiliation du marché pourra être engagée conformément à l'article 17 du présent CCP.

Si le maître d'œuvre n'a pas obtenu les documents indiqués au C.C.A.G. Travaux dans les délais prévus, ou au C.C.A.P. Travaux en cas de dérogation, il devra justifier auprès du maître d'ouvrage qu'il a exercé auprès des entreprises les mesures nécessaires.

Tous les fichiers informatiques devront être compatibles avec les formats suivants :

Fichiers compressés au standard .zip

Portable Document Format .PDF

Rich Text Format .Rtf

docx ou .xlsx ou .ppt (lisibles par l'ensemble Microsoft Office, OpenOffice, ou encore la visionneuse de Microsoft....)

le cas échéant, le format DWG

ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

7.2. VERIFICATIONS ET DECISIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

OBJET	DELAIS INDICATIFS en semaines calendaires
DIAGNOSTIC	2 semaines
AVANT PROJET SOMMAIRE	2 semaines
AVANT PROJET DEFINITIF	2 semaines
ETUDES DE PROJET (PRO)	2 semaines
ACT 1 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	2 semaines
ACT 2 - RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES (RAO) DES ENTREPRISES	2 semaines
DOE – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	4 semaines

Le représentant du maître d'ouvrage procédera aux vérifications et notifiera sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études avant l'expiration des délais indicatifs indiqués ci-dessus.

. Le point de départ de ces délais est la date de l'envoi par le titulaire à la maîtrise d'ouvrage du document d'étude concerné. La date d'envoi devra être prouvée par tout moyen permettant d'attester de la date certaine.

La réception expresse d'un élément de mission vaudra acceptation de la phase, paiement suivant les modalités définies à l'article 9.7 du présent CCP et OS de démarrage de la mission suivante.

En tout état de cause, en application des articles 20.2 et 21 du CCAG-MOE, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir au plus tard avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la remise des documents d'études par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans un délai de 2 mois, la prestation est considérée comme reçue (acceptation tacite), avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-MOE.

Si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG MOE.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, la décision par le maître d'ouvrage ou de son représentant de réception (au sens approbation), d'ajournement ou de rejet des éléments APD / PRO ne peut être que formelle ou expresse sans pouvoir être tacite, notamment à l'expiration de quelque délai ou silence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

L'obligation de décision formelle et expresse du maître d'ouvrage au sujet de cet élément résulte de l'application combinée :

- Des dispositions légales et réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage publiques et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, suivant lesquelles, lorsque la mission de maîtrise d'œuvre comporte l'élément ACT, le marché prévoit l'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux soit au plus tard au stade de l'élément APD.
- De l'article 9.3 du présent CCP.

7.3. DECISIONS D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DE REJET NOTIFIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG MOE ;
- refaçon dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG MOE.

8. PRIX ET REGLEMENT DES PRIX

8.1. AVANCE

Une avance sera versée au maître d'œuvre, et à ses sous-traitants agréés, dans les conditions prévues au Code de la commande publique, notamment ses articles R.2191-3 et suivants, et à condition que le titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement. L'option retenue est l'option B prévue à l'article 11 du CCAG-MOE. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est versée uniquement si le montant du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-6 et R.2191-10 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique. Elle est égale à 5 % du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté au taux minimum applicable en application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, s'il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre du groupement, ainsi que leur montant, il leur sera versé la part de l'avance revenant à chacun de ces membres. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance

sera versée sur le compte du mandataire du groupement qui aura la charge de la répartir entre les membres dudit groupement.

Conformément aux articles R. 2193-20 et R. 2193-21 du Code de la commande publique, si le titulaire du marché a perçu l'avance correspondant au marché et sous-traite une part des prestations de celle-ci postérieurement au début d'exécution dudit marché, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, et ce même si le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant TTC du marché et s'achève, au plus tard, lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80%. Par principe, l'avance est récupérée en une seule fois, sur l'acompte atteignant le seuil précité de 65%. Si le montant de l'acompte est insuffisant, le solde du remboursement de l'avance sera répercuté sur les acomptes suivants.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévues par l'article R.2191-36 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique.

La constitution d'une caution personnelle et solidaire en remplacement d'une garantie à 1^{ère} demande n'est pas autorisée.

8.2. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit. Conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-47 du Décret n°2018-1075, le pouvoir adjudicateur remet alors au titulaire :

Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du pouvoir adjudicateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou nantir des créances résultant du marché,

Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon les modalités définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Economie figurant en annexe 14 du décret n°2018-1075.

8.3. FORFAIT DE REMUNERATION

Le forfait de rémunération est fixé à l'acte d'engagement. Il est provisoire pour l'ensemble des missions de base uniquement jusqu'à l'avant-projet définitif.

Ce forfait devient définitif par acte modificatif à l'issue de l'APD. Les modalités de fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont définies à l'acte d'engagement.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais ou titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- Aux assurances ;
- Aux déplacements ;
- Aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le maître d'œuvre doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- Aux achats, à la location et à la maintenance de matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.

Le forfait prend également en compte toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché, telles que définies dans le CCP et le PTD du présent marché, y compris en cas de :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;
- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet.

La rémunération des missions complémentaires est forfaitaire et est fixée dans l'acte d'engagement. Ces forfaits de rémunération sont fixés de manière définitive dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 des études.

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 8.6 ci-après.

8.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » M0 (mois études), soit le mois limite de remise de l'offre finale précisé dans le règlement de la consultation ou, le cas échéant, dans la lettre de négociation.

8.5. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'Œuvre faisant l'objet du marché, est l'index Ingénierie (ING) (base 2010 – identifiant 001711010). En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En

l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

8.6. MODALITES DE REVISION DES PRIX

A l'issue de chaque phase validée par le maître d'ouvrage, la révision prévue par l'article 8.3 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 : index Ingénierie du mois m_0 études (mois d'origine),

I_m : index Ingénierie du mois m (mois de révision).

L'index utilisé est celui publié par l'INSEE : ING - Ingénierie (missions ingénierie et architecture).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Si l'indice définitif n'était pas encore connu au moment de l'établissement de la note d'honoraires, il sera appliqué un indice provisoire. Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Les prix sont révisés en hausse comme en baisse.

Pour les éléments d'études DIAG/AVP/PRO/ACT : index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage.

Pour l'élément VISA : index du mois au cours duquel chacun des documents prévus est remis au maître d'ouvrage.

Pour les éléments DET/SYN/CSSI/OPC : index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément aux dispositions du présent CCP.

Pour l'élément AOR :

Index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au Maître d'Ouvrage.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix ne se poursuit pas au-delà du délai contractuel fixé l'article 7.1 du présent CCP.

8.7. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA au taux conforme à la réglementation en vigueur.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

En complément de l'article 16 du CCAG MOE, les pénalités de retard sont exclues du champ d'application de la TVA.

9. MODE ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

9.1. MONTANT DE L'ACOMPTE

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 9.7 du présent CCP, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

A - État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Il sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

B - Projet de décompte périodique

Par application de l'article 11.5 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage, son projet de décompte périodique.

9.2. CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

Le nom et l'adresse du titulaire,

La date de la facture,

Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

Le numéro du marché,

Le détail de la prestation exécutée,

La période d'exécution de la prestation,

Le lieu d'exécution de la prestation,

Le montant de la révision

La répartition des paiements entre membres du groupement

Le coût forfaitaire hors taxe et toutes taxes comprises de la prestation,

Le taux et le montant de la T.V.A,

Les montants totaux hors taxe et toutes taxes comprises de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché et reprises dans les factures devra être signalée au Pouvoir Adjudicateur.

Les demandes de paiement sont libellées au nom du maître de l'ouvrage à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

33 Quai du ROMEREL

80230 Saint-Valery sur Somme

Les demandes de paiement, factures et pièces justificatives nécessaires sont déposées sur le site Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Toute facture reçue papier fera l'objet d'une suspension du délai de paiement jusqu'à son dépôt sur Chorus Pro.

Le numéro SIRET de l'établissement est :

Nom de l'établissement	N° de SIRET
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME	200 040 301 00018

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

9.3. DECOMPTE PERIODIQUE

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 10 du présent CCP.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

- Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.
- Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

9.4. ACOMPTE PERIODIQUE

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2) l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 8.6 du présent CCP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;
- 3) l'incidence de la TVA ;
- 4) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

9.5. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 11.7 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 10.2 du présent CCP ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;

f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;

g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement des travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre conformément à l'article 11.8 du CCAG MOE.

9.6. DELAIS DE REGLEMENT

Les sommes dues au titulaire feront l'objet d'un virement (après mandatement) dans un délai global de 50 jours à compter des remises de projet de décompte périodique et pour l'état de solde dans le même délai à compter de la signature du décompte général par le maître d'œuvre (ou de la parution du dernier index si nécessaire).

En cas de défaut de paiement dans le délai ci-dessus, les intérêts moratoires dus seront calculés avec le taux d'intérêt légal (en vigueur à la date laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir) augmenté de deux points.

9.7. PERIODICITE DES PAIEMENTS

Les prestations des différentes phases doivent être réglées avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important, de manière à ce que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément aux articles R.2191-21 et R.2191-22 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique.

Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Pour l'établissement des documents d'études DIAG, APS, APD et PRO

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées comme suit :

- ◆ à la remise de chaque élément dossier d'études **70 % ;**
- ◆ à acceptation de l'élément d'études par le CH **30 %.**

Pour l'exécution des prestations ACT-DCE et ACT-Analyse

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- ◆ ACT-DCE : à l'approbation par le maître d'ouvrage du dossier de consultation des entreprises finalisé : **35 % ;**

- ♦ ACT-Analyse : après mise au point des marchés de travaux et notification par le Maître de l'Ouvrage des marchés de travaux : **65 %**.

Ces 65 % feront éventuellement l'objet de plusieurs facturations, au prorata des montants des marchés de travaux signés.

Il est précisé que le dossier de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres devront être retravaillés autant de fois que nécessaire pour satisfaire les exigences de la maîtrise d'ouvrage aux frais du maître d'œuvre.

Le projet de DCE et le rapport d'analyse devront être remis en un exemplaire dématérialisé modifiable afin que le pouvoir adjudicateur puisse y apposer des commentaires lors de sa relecture, étant bien entendu qu'aucune modification ne sera apportée aux documents sans que le maître d'œuvre en soit informé.

Pour l'exécution des prestations CSSI

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- ♦ A la remise de la notice de sécurité jointe au dossier de permis de construire : **25 %** ;
- ♦ A la remise du dossier PRO : **25 %** ;
- ♦ **50 %** après réception par le Maître de l'ouvrage de l'autorisation d'ouverture de l'ouvrage délivrée par la commission de sécurité et après remise du dossier d'identité SSI.

Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET, OPC, VISA, SYN et AOR)

a) Elément DET (direction des travaux), OPC, VISA et SYN

Les prestations incluses dans chacun des éléments de mission DET, OPC, VISA et SYN sont réglées comme suit :

- ♦ **90 %** pendant l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux des marchés de base effectués depuis le début du chantier,
- ♦ **5 %** à l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage des projets de décomptes finaux de tous les lots,
- ♦ **5 %** à la date de l'accusé de réception, par le Maître de l'Ouvrage, des décomptes généraux devenus définitifs par les signatures sans réserve des entrepreneurs, ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

b) Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit en fonction des résultats des opérations préalables à la réception. En cas de réception partielle, cet élément sera partagé au prorata du montant des travaux concernés :

Si la réception est sans réserve :

- ◆ **60 %** à la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception sans réserve du Maître d'Œuvre,
- ◆ **20 %** à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages)
- ◆ **20 %** à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage

Si la réception est avec réserves :

- ◆ **30 %** à la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception avec réserves du Maître d'Œuvre,
- ◆ **30 %** à la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal constatant la levée de la dernière réserve,
- ◆ **20 %** à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages),
- ◆ **20 %** à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché. Par ailleurs, il est dérogé à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont applicables sans mise en demeure ni de procédure contradictoire préalables. Les pénalités pour retard commencent à courir de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 15.3 du CCAG-MOE.

10.1. PHASE ETUDES

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la remise des documents dont les délais sont fixés à l'article 7.1 du présent CCP, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, la pénalité est calculée par application de la formule suivante : Pénalités = 300 € x Nombre de jours calendaires de retard.

Le montant par jour calendaire de retard est fixé à :

OBJET	MONTANT HT
DIAG	300 €

APS / APD	300 €
PC	300 €
PRO	300 €
ACT (DCE / ANALYSE)	300 €
SYN	300 €
CSSI	300 €

10.2. PHASE TRAVAUX

Par dérogation à l'article 16 du CCAG –MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le Maître d'Œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :

OBJET	MONTANT HT
DIFFUSION CR	150 € / jour de retard
DIFFUSION ORDRE DE SERVICE	150 € / jour de retard
ABSENCE REUNIONS DE CHANTIER	300 € / absence
VERIFICATION DECOMPTE MENSUEL*	100 € / jour de retard
VERIFICATION DECOMPTE GENERAL*	300 € / jour de retard
RETARD PRODUCTION FTM	100 € /jour de retard
RETARD DANS LA DIFFUSION DES PLANS DE SYNTHESE	150 € / jour de retard
RETARD DANS LA DIFFUSION DES PLANNINGS	150 € / jour de retard
RETARD DANS LE TRAITEMENT DES VISAS	100 € / jour de retard
RETARD DANS LE TRAITEMENT DES MEMOIRES EN RECLAMATION	300 € / jour de retard
RETARD DANS LE CHOIX DES MATERIAUX	100 € / jour de retard
DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	= montant des travaux au-delà du seuil de tolérance x t' x 3
RETARD DANS L'ANALYSE DES DOE	100€ / jour de retard

* Si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est majoré du montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

10.3. AUTRES PENALITES

10.3.1. PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'OFFRE TECHNIQUE (MEMOIRE TECHNIQUE)

En cas de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée.

Et, en cas de mise en demeure* effectuée par le pouvoir adjudicateur de régulariser le manquement dans un délai imparti, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard, jusqu'à la mise en conformité complète.

() La mise en demeure peut être effectuée par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception par le titulaire.*

10.3.2. PENALITE POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

En cas de retard d'exécution excédant une franchise de quinze jours ouvrés, que ce retard soit imputable au Maître d'Œuvre lui-même ou à une entreprise, une pénalité pourra être appliquée sur les créances du Maître d'Œuvre.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à : 300 € HT.

Néanmoins, cette pénalité ne sera pas applicable si, dans le cas d'un retard imputable à une ou plusieurs entreprise(s), le Maître d'Œuvre établit qu'il a pris les mesures ou sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'entreprise, et proposé au Maître de l'Ouvrage les dispositions propres à y remédier.

10.3.3. PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA QUALITE, ET NON-CONFORMITE DE LA REALISATION

Pendant l'exécution des travaux, la qualité des travaux et ouvrages devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires et normatifs (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., avis techniques, etc.) des spécifications techniques détaillées du marché de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas contraire, le Maître d'Œuvre proposera sous 10 jours calendaires à compter du constat de défaut, au Maître de l'Ouvrage et en concertation avec lui, un plan comportant toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité. Il prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les corrections.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre pourra encourir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 300 € HT.

10.4. CARACTERE LIBERATOIRE DES PENALITES

Il est précisé que les pénalités du présent contrat ne sont pas libératoires des éventuels préjudices que pourraient subir le Maître d'Ouvrage du fait des actions du maître d'œuvre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve donc, en sus des pénalités contractuelles, le droit de réclamer au Titulaire, la réparation du préjudice résultant de tout fait fautif de ce dernier.

10.5. REPARTITION DES PENALITES AU SEIN DU GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Dans le cas d'un groupement pour lequel le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le Mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au Mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

10.6. PENALITES PROVISOIRES ET PENALITES DEFINITIVES

Lorsqu'un retard intermédiaire (de la remise du Diagnostic au lancement de la consultation travaux) peut être rattrapé dans une phase ultérieure, la pénalité est réputée provisoire et ne devient définitive que si le retard subsiste au moment du lancement de la consultation travaux.

Des retenues provisoires sur les situations pourront être appliquées par la maîtrise d'ouvrage. Si les pénalités provisoires sont réduites ou annulées, les retenues provisoires sont restituées dès la première situation suivant cette régularisation.

Ce principe de pénalités provisoires est également appliqué à l'ensemble de l'opération lorsqu'il est possible d'inclure un délai intermédiaire dans un délai plus global.

10.7. PRISE EN COMPTE DES CAS DE FORCE MAJEURE ET DES AUTRES CAS OU LA RESPONSABILITE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE NE PEUT ETRE ENGAGEE

Le maître d'œuvre pourra justifier ses retards du fait de cas de force majeure qui ne lui permettent pas de respecter les délais prescrits.

Plus généralement, si la raison du retard provient d'un fait non imputable à la maîtrise d'œuvre, la justification étayée de ce retard permettra de lever les pénalités en résultant.

11. MODIFICATIONS

Pendant toute la durée du projet (phases études et travaux), les modifications seront classées par le Maître d'Ouvrage dans l'une des trois catégories ci-après :

- 1- Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au Maître d'Ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigence des administrations locales, modifications de réglementations)
- 2- Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le Maître d'Ouvrage

- 3- Modifications dans la consistance du projet apportées par le Maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'adaptations ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

Catégories 1 et 2

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois Mo.

Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois de valeur travaux.

L'incidence financière des modifications de catégories 1 et 2 pourra être prise en compte :

Dans le coût prévisionnel des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études

Dans le coût de réalisation des travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux

Dans chaque cas le Maître d'œuvre estimera les incidences de ces modifications. Ces incidences seront portées à la connaissance du Maître d'Ouvrage préalablement à la délivrance de l'ordre de service aux entreprises lorsqu'elles interviennent en phase Travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre interviendra par voie d'acte modificatif librement négocié.

Si un acte modificatif ne peut être établi, les prestations seront traitées dans le cadre du présent marché, au titre des missions complémentaires.

Catégorie 3

L'incidence financière des modifications de catégorie 3 ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du Maître d'Ouvrage) donner droit à une modification des conditions du respect par le Maître d'œuvre du coût de réalisation des travaux, ni à une modification de son forfait de rémunération.

12. COUT DES TRAVAUX ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

12.1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il comprend notamment :

les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles par destination ou exigés au programme, nécessaires au bon fonctionnement du ou des immeubles,

les démolitions et désamiantages complémentaires,

les travaux d'adaptation au terrain et d'adaptation au site des Voiries et Réseaux Divers,

l'impact de la réglementation sismique, si nécessaire,

la protection contre les venues d'eau, si nécessaire,

les suppléments dus aux contraintes du site (notamment toiture, aspect des façades, préconisation de l'Architecte des Bâtiments de France, interventions sur les terrains et immeubles mitoyens rendus nécessaires par l'opération),

les frais résultant des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail,

les études d'exécution des ouvrages,

Par contre, il ne comprend pas :

les frais préliminaires (sondages, géomètre, investigations concernant le site),

les fondations spéciales éventuelles au vu des rapports réalisés ou complémentaires de sondages de sols,

les frais et taxes de branchements aux réseaux publics,

les dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou à un prestataire extérieur,

les frais de contrôle technique et de coordination sécurité santé et plus généralement les honoraires des prestataires visés à l'article 3,

les frais de publicité et de consultation des entreprises,

la prime éventuelle de l'assurance "dommages",

les incidences liées aux contraintes archéologiques.

12.1.1. COUT PREVISIONNEL PROVISOIRE DES TRAVAUX

Le présent marché est conclu sur la base du montant provisoire du coût prévisionnel des travaux valant enveloppe financière du Maître de l'Ouvrage, telle qu'indiquée dans l'acte d'engagement.

A chaque étape d'études, le Maître d'œuvre s'engage à avoir pour objectif que son estimation prévisionnelle respecte l'enveloppe financière fixée par le Maître de l'ouvrage.

12.1.2. COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX

Il est arrêté par le Maître de l'ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le concepteur à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD), après examen contradictoire de ces documents d'études, et si besoin, après mise au point du projet.

Un acte modificatif au présent marché fixera l'estimation définitive du coût prévisionnel de l'ouvrage et le forfait définitif de rémunération.

12.1.3. PASSAGE DU COUT PREVISIONNEL PROVISOIRE AU COUT PREVISIONNEL DEFINITIF

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d'œuvre à l'appui de son Avant-projet Définitif (APD) serait supérieur au coût prévisionnel provisoire des travaux mentionné à l'Acte d'engagement, le Pouvoir adjudicateur aura le choix :

1^{ère} possibilité :

Soit **REFUSER** d'approuver les prestations.

et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le Maître d'Ouvrage dans le délai indiqué à l'article 7.1 du présent CCP.

Si le Maître d'œuvre **n'est pas en mesure de maintenir** son coût prévisionnel à l'intérieur de l'enveloppe arrêtée par le Maître d'Ouvrage, sans remettre en cause le projet :

- Le Maître d'œuvre pourra être considéré comme défaillant.
- Et le présent marché pourra être résilié conformément à l'article 30 du CCAG-MOE

2^{ème} possibilité :

Soit **ACCEPTER** d'approuver les prestations du Maître d'œuvre.

et modifier le coût prévisionnel des travaux.

12.1.4. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

A programme constant, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance égal à **10 %**

12.1.5. APPLICATION DE LA TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Pendant l'élaboration des études : respect du SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance qui lui est attaché.

L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître de l'Ouvrage le lui demande.

Lors de la phase d'attribution des marchés de travaux : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX et respect du coût prévisionnel définitif.

Lorsque le Maître de l'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût, dit COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX, est obtenu en multipliant le montant des offres retenues pour chacun des lots, tous critères confondus, comme étant économiquement les plus avantageuses pour le Maître de l'Ouvrage après concertation sur la base des propositions du Maître d'œuvre, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment => Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710986) pris au mois M_O des offres travaux ci-dessus et au mois M_O des études du marché de maîtrise d'Œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur ; ce coût de référence est arrondi au chiffre entier supérieur.

1. Dans l'hypothèse où le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance :

Le Maître de l'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître de l'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le Maître d'Œuvre fait des propositions en ce sens au Maître de l'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai au moins égal à 15 jours à compter de la réception de cette acceptation, et qui sera convenu avec le Maître de l'Ouvrage, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Le Maître d'Œuvre s'engage à reprendre ses études selon cette procédure jusqu'à ce que le COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX soit inférieur AU SEUIL DE TOLERANCE.

Au terme des propositions du Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché si les montants des offres de prix dépassent le coût prévisionnel définitif assorti de la tolérance ou s'il estime que les modifications apportées dénaturent le programme contractuel ou le projet retenu. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités du CCAG-MOE '*Résiliation pour motif d'intérêt général*'.

Par **dérogation** à l'article 31 du CCAG-MOE '*Résiliation pour motif d'intérêt général*', le titulaire ne sera pas indemnisé pour une résiliation déclarée dans le cadre d'un coût de référence supérieur au seuil de tolérance.

2. Dans l'hypothèse où le COUT DE REFERENCE dépasse le COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX sans toutefois atteindre le SEUIL DE TOLERANCE :

Le Maître de l'Ouvrage peut également déclarer l'appel d'offres infructueux. Dans ce cas, le Maître d'œuvre étudie :

soit les **adaptations** (techniques, calendaires, etc...) de nature à réduire ce coût et sans que cela n'ouvre droit à **aucune rémunération complémentaire**,

soit, en accord avec le maître d'ouvrage, les **modifications de programme** de nature à réduire ce coût, ces études feront l'objet d'une **rémunération complémentaire**.

12.2. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation du projet.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

12.2.1. TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

A programme constant, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance égal à 5 %.

12.2.2. APPLICATION DE LA TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Définition du « SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX »

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance qui lui est affecté.

Définition du « COÛT CONSTATE APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES »

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, actes modificatifs, etc. intervenus pour la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion des travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante de la volonté du Maître d'Œuvre (changement de réglementation, travaux Maîtrise d'Ouvrage, etc.).

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante ainsi que les incidences des pénalités et primes appliquées aux entreprises sont également exclus.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur de décision du Maître d'œuvre est pris en compte pour le coût total constaté des travaux.

12.2.3. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Si le coût de réalisation des travaux excède le seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre est réduite de 20 % du montant du dépassement mais sans que le montant de cette retenue puisse excéder 25 % des éléments de mission postérieures à l'attribution des contrats de travaux.

13. EXECUTION DE LA MISSION

13.1. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le contenu des éléments de mission de base est défini dans l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres

d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Le contenu minimum des documents à fournir est précisé pour chacune des phases de la mission du Maître d'Œuvre, ci-après.

13.1.1. ETUDES DIAGNOSTIC

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- D'établir un état des lieux. Le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- De fournir une analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale du bâti existant, ainsi que permettre une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- De procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- De permettre l'établissement d'un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- De proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

Documents à remettre et prestations à réaliser :

Le maître d'ouvrage remet au maître d'œuvre les éléments suivants :

- Le relevé des lieux comprenant les plans de niveaux, les façades, les coupes nécessaires à la complète compréhension des ouvrages. Le cas échéant, ce relevé est remplacé par une maquette numérique (au 1/200^e) ;

De plus, il mettra à disposition tout autre document technique relatif aux ouvrages existants et à leur exploitation dont il a la possession (investigations, expertises, dossiers techniques, dossiers d'ouvrages exécutés, etc.).

Sur la base des éléments disponibles, le maître d'œuvre établit :

- Un état des lieux comprenant :
 - Les plans architecturaux d'état existant représentant l'ouvrage dans ses différentes dimensions, avec identification des composants structurels et secondaires résultant de la visite des lieux, ainsi que des documents et résultats d'investigations fournis par le maître d'ouvrage ;
 - Une note de présentation.
- Un rapport d'analyse architecturale et urbaine comprenant :
 - compréhension de la situation du bâti dans son environnement urbain ;
- Un rapport d'analyse technique comprenant :
 - l'analyse des systèmes constructifs ;
 - le repérage et l'analyse des éventuels désordres affectant la solidité des ouvrages.
- Sur la base des renseignements fournis par le maître d'ouvrage, une note identifiant les principales attentes des usagers et/ou habitants du bâtiment

- Le cas échéant, une note sur les investigations complémentaires comprenant :
 - la présentation des études et investigations complémentaires nécessaires à la complétude du diagnostic, avec indication de leur niveau de criticité sur le planning prévisionnel de l'opération ;
 - les cahiers des charges décrivant ces investigations et les analyses attendues, avec un niveau de détail permettant la consultation des prestataires concernés.
- Un rapport d'analyse fonctionnelle comprenant :
 - l'analyse de l'adéquation des surfaces existantes avec le programme ;
 - l'évaluation de l'aptitude des locaux à recevoir le programme fonctionnel envisagé ;
 - la mise en évidence des principales adaptations à apporter aux existants et/ou au programme de travaux pour garantir la faisabilité de l'opération.
- Note sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts.
- Note sur la cohérence de l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Note de synthèse et de faisabilité de l'opération, établie sur la base des diverses analyses réalisées. Cette note renseigne le maître d'ouvrage sur l'état général des constructions existantes, leurs capacités à accueillir le programme envisagé, l'importance des modifications à leur apporter et le niveau d'adéquation avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle contient également une proposition de planification sommaire de l'opération. La note permet au maître d'ouvrage de juger de la faisabilité de l'opération.

13.1.2. ETUDES D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Les études d'avant-projets, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études de diagnostics approuvées par le maître d'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif.

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- Préciser la composition générale en plan et en volume ;
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux ;
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- Préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre :

- Note de présentation exposant l'approche générale du projet, la justification du parti architectural retenu, les solutions architecturales et fonctionnelles retenues, le traitement des volumes intérieurs, les principales dispositions environnementales retenues, les principales dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous la forme de :
 - Plan d'insertion dans l'environnement,
 - Plans, coupes et élévations des constructions à l'échelle du 1/100e ;
- Descriptif des principes techniques retenus : modes constructifs, matériaux et finitions extérieures et intérieures, gestion des fluides, solutions énergétiques, principes d'aménagements extérieurs et de raccordements ;
- Evaluation provisoire du cout prévisionnel des travaux établi par catégories d'ouvrages sur la trame du descriptif technique.
- Compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;

Les études d'APS font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

13.1.3. ETUDES D'AVANT-PROJET DEFINITIF

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- Définir les matériaux ;
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements ;
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- Arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre :

- Note de présentation mise à jour par rapport à la phase d'APS, formalisant les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;

- Formalisation graphique de la solution architecturale préconisée, présentée sous forme de : plans d'insertion dans l'environnement, de masse et de toitures, aux échelles adaptées au projet, plans, coupes et élévations des constructions à l'échelle du 1/100 avec certains détails au 1/50 ;
- Formalisation graphique des solutions techniques préconisées, sur la base des plans architecturaux, présentée sous forme de plans de principes des structures et leurs prédimensionnements; tracés unifilaires de réseaux et terminaux au 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.), tracés des réseaux extérieurs ;
- Descriptif des ouvrages tous corps d'état ;
- Notices décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité (incendie), d'accessibilité ;
- Estimation du cout prévisionnel définitif des travaux décomposé en lots ou postes séparés selon la trame des descriptifs techniques, accompagnée d'une proposition sur le mode de dévolution et de consultation des entrepreneurs ;
- Note justificative des éventuels écarts avec la phase antérieure (identification et classification des écarts selon CCAP).
- Compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel d'opération

Les études d'APD font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

De plus, le maître d'œuvre effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Il établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence, nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire, qu'il propose à la signature du maître d'ouvrage.

Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif et dans ses relations avec les administrations, pendant toute la durée de l'instruction et postérieurement au dépôt du permis de construire.

Le maître d'ouvrage dépose le dossier de demande de permis de construire auprès des services instructeurs. Il communique au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration.

Dès réception du permis de construire, le maître d'ouvrage en transmet copie au maître d'œuvre, procède à l'affichage réglementaire sur le terrain, ainsi qu'aux opérations de constat de cet affichage.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants

13.1.4. ETUDES DE PROJET

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- Etablir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré ;
- Permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Documents à remettre :

** Documents graphiques*

- Plan masse ;
- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les plans ou schémas des ouvrages de second œuvre, ainsi que les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2. Ces plans intégreront les divers locaux techniques, y compris ceux situés en dehors des surfaces utiles (sous-sols et combles notamment) ;
- Plans des fondations, des ouvrages d'infrastructure, y compris terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées, et de structure, avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux), plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 ;
- Repérage dans les plans structurels des réservations importantes avec indication des surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages ;
- Les schémas généraux des installations techniques et le bilan de puissance ;
- Plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire avec prédimensionnement des machineries diverses, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100 ;
- Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, précisant les tracés des principaux chemins de câbles, l'implantation des tableaux et appareillages du 1/100 au 1/50 ;
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.) ;
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

** Documents écrits*

- Rédaction des cadres DPGF, des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essais et d'épreuves, fixant les limites de prestations entre les différents lots ;
- Notices définitives décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité incendie, d'accessibilité et le cas échéant d'acoustique ;

- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état ou postes séparés et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
- Etablissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de PRO font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

S'agissant de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) et du rapport d'analyse des offres, le titulaire pourra être amené à reprendre ces pièces suite à des remarques effectuées par le maître d'ouvrage, après relecture.

Dans le cadre de négociations, le maître d'œuvre devra établir un rapport d'analyse des offres avant négociations et un rapport d'analyse des offres après négociations.

13.1.5. ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à une entreprise générale ;
- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Analyser les offres des soumissionnaires, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- Préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

Prestations et documents à remettre :

Etablissement de la liste des pièces nécessaires à la consultation.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la passation des marchés. Cette liste exhaustive répertorie les documents élaborés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les autres intervenants de l'opération, en précisant le cas échéant leur ordre de priorité contractuelle.

Elaboration du dossier de consultation des entreprises. Le DCE est élaboré en fonction du choix opéré par le maître d'ouvrage sur le mode de dévolution des marchés de travaux (lots séparés ou entreprises générales). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (avant-projet définitif, projet ou EXE).

Constitution des pièces techniques du DCE. Le maître d'œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base des études approuvées par le maître d'ouvrage. Ces pièces comprennent :

- Le ou les CCTP ;
- Les plans et pièces écrites élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant au niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour la consultation.
- Le cas échéant, les autres documents produits soit par le maître d'ouvrage, soit par les autres intervenants de l'opération

Le maître d'œuvre s'assure de la cohérence de l'ensemble avant l'envoi à publication.

Mise au point des marchés de travaux. Le maître d'œuvre prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Elaboration des pièces administratives. Le maître d'ouvrage établit les documents administratifs contractuels (Acte d'engagement et CCAP) et de mise en concurrence (publicité, règlement de consultation) composant le DCE. Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les critères de sélection et les éventuels niveaux minimum de capacité requis des candidats. Il propose également les critères de choix des offres pour désigner l'attributaire du marché. Le maître d'œuvre propose et circonscrit le champ de l'ouverture aux variantes et des prestations supplémentaires éventuelles. Sur la base des documents transmis par le maître d'ouvrage, il transmet ses observations au maître d'ouvrage permettant d'assurer la mise en cohérence avec les pièces techniques servant de base à la consultation.

Assistance pendant la période de consultation. Le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre les questions techniques déposées sur le profil acheteur par les candidats. Il assure la diffusion des réponses fournies par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre proposera des réponses aux questions posées par les candidats, relevant de la compétence MOE, dans un délai de 3 jours ouvrés maximum.

Assistance postérieure au dépôt des candidatures et des offres. Le maître d'ouvrage transmet les dossiers de candidature et d'offre au maître d'œuvre selon les moyens convenus. Au titre de l'analyse des candidatures, le maître d'ouvrage s'assure de la complétude des dossiers et de l'analyse des pièces administratives et relatives aux capacités juridiques et financières (déclaration de candidatures ou DUME, déclarations relatives aux obligations d'emploi et aux interdictions de soumissionner). Le maître d'œuvre procède à l'analyse des pièces correspondant aux capacités techniques et professionnelles, et donne un avis au maître d'ouvrage sur l'identification des candidats qui disposent des capacités requises. Au titre de l'analyse des offres, le maître d'œuvre établit un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres, et s'il y a lieu des variantes / PSE. Le rapport est établi selon la trame transmise par le maître d'ouvrage, ou à défaut selon la trame déterminée par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre identifie les offres irrégulières, en raison de leur non-conformité aux pièces techniques du DCE. Il propose une notation des offres régulières selon les critères de choix indiqués dans la publicité et/ou le règlement de consultation. Le cas échéant, ce rapport est remis à jour suite aux éventuelles régularisations et négociations conduites par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre prépare la liste de questions éventuelles à poser aux entreprises, rédige les éventuels

courriers de négociation et/ou comptes rendus de négociations et prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Etablissement des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire. Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités.

S'agissant de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) et du rapport d'analyse des offres, le titulaire pourra être amené à reprendre ces pièces suite à des remarques effectuées par le maître d'ouvrage, après relecture.

Dans le cadre de négociations, le maître d'œuvre devra établir un rapport d'analyse des offres avant négociations et un rapport d'analyse des offres après négociations.

13.1.6. VISA DES ETUDES D'EXECUTION

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Prestations et documents à remettre :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- Etablissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;

13.1.7. DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;

- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un professionnel de la maîtrise d'œuvre ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux ;
- Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Systématiquement informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, et d'établir les états d'acomptes ;
- Vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

Prestations à réaliser et documents à remettre :

- Examen des documents complémentaires à produire par les entrepreneurs, en application de leurs marchés ;
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons et coloris à valider par le maître d'ouvrage avant exécution ;
- Conformité des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation aux prescriptions des marchés ;
- Relevé des non conformités constatées, consignées au compte-rendu de réunion de chantier.
- Vérification des décomptes mensuels et finaux ;
- Etablissement des états d'acompte ;
- Examen des devis de travaux complémentaires ou modificatifs ;
- Examen matériel, technique et économique des mémoires en réclamation présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final;
- Etablissement du décompte général.
- Organisation et direction des réunions de chantier ;
- Etablissement et diffusion des comptes-rendus ;
- Etablissement des ordres de service ;
- Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général ;
- Information du maître d'ouvrage sur :
 - L'avancement et les prévisions au regard du planning contractuel ;
 - Les éventuelles modifications à apporter aux marchés de travaux ;
 - La classification des éventuels travaux modificatifs selon l'article 7.4 du CCAP ;
 - Les difficultés rencontrées et les solutions à envisager.

13.1.8. ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux

- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

Prestations confiées et documents à remettre :

Avant réception :

- Vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux ;
- Etablissement par marchés de la liste des réserves ;
- Proposition de réception au maître d'ouvrage ;
- Etablissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le maître d'ouvrage notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le maître de l'ouvrage.

Après réception :

- Suivi et levées des réserves formulées dans la décision de réception ;
- Etablissement des procès-verbaux de levée des réserves ;
- Examen des désordres postérieurs signalés par le maître d'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement:
- Lorsque les désordres sont mineurs, demande d'intervention aux entrepreneurs concernés ;
- Lorsque les désordres nuisent à la destination de l'ouvrage ou s'ils mettent en péril sa solidité, examen sur place des désordres et engagements des actions et travaux de mise en conformité.

13.1.8.1. DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à la vie de l'ouvrage et en assure la diffusion au maître d'ouvrage. Ce dossier est établi comme suit :

DOE maîtrise d'œuvre :

Le maître d'œuvre établit le dossier des plans généraux de l'ouvrage mis à jour, aux mêmes échelles que ceux délivrés dans la cadre du dossier PRO. Ce dossier comprend les plans architecturaux généraux. Lorsque le maître d'œuvre est chargé d'établir les plans d'exécution des ouvrages, il les joint au dossier des ouvrages exécutés.

DOE entrepreneurs :

Le maître d'œuvre collecte et vérifie :

- le dossier des ouvrages tels qu'exécutés par les entrepreneurs ;

- les notices de fonctionnement et de maintenance des éléments d'équipements.

13.1.9. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ont pour objet :

- Pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ;
- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Au titre de l'élément de mission OPC, le maître d'œuvre est désigné comme pilote.

Mission du pilote :

Au stade du DCE :

Le pilote est chargé d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, joint au DCE de la consultation des entrepreneurs.

Phase préparation des travaux :

- Mettre en place l'organisation générale de l'opération ;
- Etablir le calendrier définitif détaillé de réalisation des travaux planifiant notamment :
 - o la production des études d'exécution comprenant les délais d'études, de reprise, de validation puis de commande pour les principaux matériaux et équipements, la présentation des échantillons et prototypes ;
 - o la réalisation détaillée des travaux, leurs étapes clés et le chemin critique ;
 - o les processus de mise en fonctionnement, des essais/épreuves et de réception des travaux.
- Réaliser et de tenir à jour un tableau de suivi de la production et de VISA des documents d'exécution.

Période d'exécution des travaux :

- Veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation ;
- Pointer hebdomadairement l'état d'avancement détaillé des travaux ;
- Mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage ;
- Coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus ;
- Veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards ;

- Apprécier et rendre compte mensuellement de l'origine des retards dans des conditions permettant d'engager l'application des éventuelles pénalités de retard prévues dans les marchés des intervenants ;
- Etablir un rapport de fin de chantier inventoriant et quantifiant les retards constatés de toutes natures et l'identification des responsabilités en vue d'une éventuelle application des pénalités de retard.

Phase AOR :

- Etablir la planification des opérations de réception ;
- Coordonner et piloter ces opérations ;
- Planifier et organiser les interventions en levées de réserves ;
- Pointer l'avancement des levées de réserves.

Pour mémoire, les travaux sont à réaliser en site occupé et en fonctionnement. Les activités du Centre Hospitalier devront être maintenues tout au long de l'opération. L'OPC veillera spécifiquement à ce point.

Certains travaux seront probablement à réaliser en horaires décalés, avec un suivi spécifique de la maîtrise d'œuvre à prévoir sur site pendant ces travaux.

13.1.10. MISSION SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

En phase de conception, le coordonnateur SSI établit un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant :

- La catégorie du SSI ;
- L'organisation et la corrélation des zones de détection (ZD) et de sécurité (ZS) ;
- Le positionnement des matériels centraux déportés ;
- Les modalités d'exploitation d'alarme (restreinte, générale ou sélective) ;
- Les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) ;
- Le principe et la nature des liaisons ;
- La procédure de réception technique.

En phase de réalisation :

- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI ;
- Création et mise à jour du dossier d'identité SSI conforme à la norme NF S61-932 ;
- Contrôle du respect du cahier des charges et suivi du contrôle fonctionnel ;
- Etablissement du procès-verbal de réception technique.

13.1.11. ETUDES DE SYNTHESE

Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs

détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;

- La réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- L'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- L'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Prestations et documents à remettre :

Suivi de la réalisation des plans d'exécution : Provoquer en temps utile toutes les réunions et confrontations nécessaires à la cohérence et à la compatibilité de ces plans d'exécution.

Animation de la cellule de synthèse : Cette cellule de synthèse est réunie chaque fois que nécessaire et au moins une fois par mois. La cellule de synthèse est composée :

- du Contrôleur technique,
- de l'organisme chargé de la mission OPC,
- de la Maîtrise d'œuvre,
- des entrepreneurs,
- des services concédés invités en tant que de besoins.

La maître d'œuvre devra diriger les réunions de la cellule de synthèse en accord avec l'OPC afin de :

- fixer la liste des participants nécessaires,
- adresser les convocations,
- rédiger les comptes rendus de réunions,
- diffuser les informations.

Il devra également analyser les points de conflits, assurer les arbitrages nécessaires, proposer des solutions de conciliation, notifier les obligations données aux entrepreneurs.

Vérification de la cohérence et de la compatibilité des différents plans d'exécution.

- Vérification de la cohérence et de la compatibilité des différents plans d'exécution.
- Contrôle de l'adéquation entre les matériels à mettre en œuvre et les plans de réalisations.
- Constitution d'un dossier d'exécution rassemblant l'ensemble des plans d'exécution à jour, ce dossier étant en permanence disponible sur le chantier.
- Tenu d'un répertoire dressant la liste de ces plans à jour, ce document étant joint au rapport de chantier à chaque modification.

13.2. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du présent CCP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

13.3. TRAVAUX MODIFICATIFS

Toute demande de modification doit faire l'objet de l'établissement par la Maitrise d'œuvre d'une Fiche de Travaux modificatifs (FTM et d'un devis de travaux établi par l'entreprise concernée par ces travaux ou d'une estimation de la maîtrise d'œuvre).

Ce devis est vérifié et modifié le cas échéant par le maître d'œuvre qui le transmet ensuite au maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre procédera à la délivrance de l'ordre de service et à l'établissement de l'acte modificatif correspondant après validation de la FTM et du devis par le Maître d'Ouvrage.

13.4. ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission direction de l'exécution des travaux (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires des marchés de travaux.

Les ordres de service (OS) doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés à l'opérateur économique concerné dans un délai de 5 jours à compter de l'évènement appelant l'émission de cet OS dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux en vigueur applicable aux marchés de travaux.

Ils sont transmis à la maîtrise d'ouvrage pour validation et transmission aux concernés.

Les ordres de service (OS) rédigé par le maître d'œuvre, impliquant une incidence financière, doivent être préalablement signés par le Maître d'ouvrage avant envoi aux concernés.

13.5. CHOIX DES MATERIAUX

Les choix des coloris, matériaux et matériels doivent être effectués suffisamment tôt afin de ne pas nuire au bon déroulement du chantier. Par conséquent, ceux-ci doivent être présentés au maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage lors des réunions de chantier. Cette présentation des produits par les

entreprises titulaires doit être actée dans le compte-rendu de chantier. Le maître d'œuvre dispose alors de 15 jours ouvrés pour opter pour un coloris, matériel, matériau. Le maître d'œuvre, dans la mesure du possible, optera pour des matériaux respectueux de l'environnement, privilégiant les solutions à faible impact Carbone, recyclables ou issues de filières durables. Toute proposition en ce sens devra être justifiée afin d'être étudiée par la maîtrise d'ouvrage.

13.6. VISA PAR LE MAITRE D'OEUVRE

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de 10 jours calendaires suivant la réception par le maître d'œuvre des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

13.7. SECURITE ET SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

Le Maître d'Œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, e, f, et h du II de l'article L.230-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Maître d'Œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur Sécurité ».

Le Maître d'Œuvre communique directement au Coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projet(s) et études d'exécution
- Tous les documents relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Le calendrier détaillé d'exécution.

Le Maître d'Œuvre informe le Coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le Maître d'Œuvre s'engage à fournir au Coordonnateur S.P.S., à sa demande, tout autre document et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Le Maître d'Œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le Maître d'œuvre consulte le Coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le Maître d'Œuvre vise toutes les observations consignées par le Coordonnateur S.P.S. dans le Registre-Journal de la Coordination.

Le Maître d'Œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le Coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

13.8. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS DES ENTREPRISES

Au cours des travaux le Maître d'Œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis via la plateforme de dématérialisation CHORUS PRO.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le Maître d'Œuvre détermine, dans les conditions définies à l'Article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage qui contrôle la situation en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

13.9. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis via la plateforme CHORUS PRO.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 5 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du réceptionné de remise.

De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

13.10. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'1 mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

13.11. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES ET DIUO

Les documents sont réalisés et transmis au titulaire par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'échéancier est précisé dans le calendrier d'exécution détaillé contractuel des entrepreneurs.

Les documents sont transmis au titulaire par l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG Travaux.

Après vérification, le titulaire doit transmettre un exemplaire du DOE au maître de l'ouvrage et se concerter avec le coordonnateur SPS pour l'établissement du DIUO.

14. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Conformément à l'article 15.3 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

15. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation et en complément de l'article 27 du CCAG MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 1.5 du présent marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

16. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux en vigueur ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

17. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE.

17.1. RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

. La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 28 à 30 du CCAG MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG MOE traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 30) et les autres cas de résiliation (article 28) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Dans l'éventualité où le titulaire (ou l'une des personnes physiques ou morales constituant le groupement si le titulaire est un groupement) tomberait sous le coup d'une exclusion découlant des articles L.2141-1 à L.2141-6-1 du Code de la commande publique, cela constituerait un motif de résiliation du marché aux torts du titulaire. La résiliation du marché pourra donner lieu à l'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 34 du CCAG MOE.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le maître d'ouvrage de procéder à son remplacement, le marché peut être résilié aux torts du groupement, sans mise en demeure préalable.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Également, conformément aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 3.6 du CCAG MOE, le titulaire du marché ne peut recourir à un sous-traitant qu'après acceptation expresse de celui-ci par le maître d'ouvrage et agrément des conditions de paiement correspondantes. Le titulaire s'engage à ce que toute personne intervenant sur le chantier pour l'exécution du marché soit soit :

- a) personnel salarié du titulaire ou du groupement titulaire,
- b) personnel salarié d'un sous-traitant préalablement déclaré, accepté par le maître d'ouvrage et dont les conditions de paiement ont été agréées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Lorsqu'il est constaté la présence de personnes intervenant sur le chantier qui ne sont pas rattachées à un opérateur économique remplissant les conditions de l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage pourra mettre le titulaire en demeure de produire, dans un délai de dix (10) jours, la preuve du rattachement légal des personnes concernées à une entreprise titulaire ou à un sous-traitant déclaré

et accepté régulièrement. À défaut de production d'une justification complète et vérifiable dans le délai imparti, ou si la justification produite est insuffisante, le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité en faveur de celui-ci.

La mise en œuvre de la présente disposition ne fait pas obstacle au recours du maître d'ouvrage à tous autres droits et actions disponibles en cas de manquements contractuels constatés.

17.2. RESILIATION DU MARCHE DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE

Les parties conviennent que pourra notamment être considéré comme motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché, des motifs liés au financement de l'opération ou des modifications significatives du programme MOE. Par application de l'article 31 du CCAG MOE, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 4% (par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE.). Le maître d'œuvre a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

18. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1. UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG MOE.

18.2. MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS MORAUX

Dans le cadre du droit moral du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

19. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG-MOE.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

20. DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE : article 2

Dérogation à l'article 21 du CCAG MOE : article 7.1

Dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG MOE : article 9.5

Dérogation à l'article 16, 16.2.1, 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG MOE : article 10 du CCP ;

Dérogation à l'article 27 du CCAG MOE : article 15 du CCP ;

Dérogation à l'article 31 du CCAG MOE : article 12.1.5

Dérogation aux articles 30 et 31 du CCAG MOE : article 17

Dérogation à l'article 3.5.4 CCAG MOE : articles 11.2 et 17.1 du CCP.

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G. M.O.E. n'a qu'une valeur indicative. Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G. M.O.E. qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.